

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 334

**Règlement décrétant l'imposition des
taux de taxation et de tarification des
services municipaux pour l'année
financière 2018**

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield adoptera, le 23 janvier 2018, le budget de la municipalité pour l'exercice financier 2018;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget;

VU les dispositions spécifiques de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) relatives à l'imposition de taxes et de tarifs;

VU l'avis de motion du présent règlement donné à la séance du conseil du 16 janvier 2018 M. le conseiller Jacques Smith, sous le numéro A-2018-01-001, et la présentation du projet de règlement par M. le maire Miguel Lemieux, à cette même séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

1. Variété de taux de la taxe foncière générale

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1) catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2) catégorie des immeubles industriels;
- 3) catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4) catégorie des terrains vagues desservis;
- 5) catégorie des immeubles agricoles;
- 6) catégorie résiduelle

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- 1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Taux de base

- 1.3 Le taux de base est fixé à :

- quatre-vingt-deux cents et trente-deux centièmes de cents (0,8232 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

- 1.4 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à :

- un dollar quatre-vingt-dix-huit cents et vingt-huit centièmes de cents (1,9828 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

- 1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à :

- deux dollars soixante-et-un cents et quatre-vingt-trois centièmes de cents (2,6183 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

- 1.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à :

- quatre-vingt-sept cents et quatre-vingt-quatre centièmes de cents (0,8784 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

1.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à :

- un dollar soixante-quatre cents et soixante-quatre centièmes de cents (1,6464 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

1.8 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à :

- quatre-vingt-deux cents et trente-deux centièmes de cents (0,8232 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble agricole desservi au sens de la loi.

Taux particulier à la catégorie résiduelle

1.9 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à :

- quatre-vingt-deux cents et trente-deux centièmes de cents (0,8232 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux particulier pour les dettes à la charge du territoire des anciennes municipalités

1.10 Le taux particulier pour les dettes à la charge du territoire des anciennes municipalités est fixé à :

- un cent et vingt-deux centièmes de cents (0,0122 \$) pour le secteur formé de l'ancien territoire de Salaberry-de-Valleyfield,
- vingt-trois centièmes de cents (0,0023 \$) pour le secteur formé de l'ancien territoire de Saint-Timothée,
- seize centièmes de cents (0,0016 \$) pour le secteur formé de l'ancien territoire de Grande-Île,

par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

SECTION II

2. Compensations pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères

2.1 Une compensation de cent-soixante-six dollars (166,00 \$) par unité de logement est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement, pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères, du propriétaire de chaque unité de logement.

Pour une unité de logement comprise dans une évaluation agricole enregistrée (EAE), la présente taxe s'applique pour chaque unité de logement.

Aux fins de la présente section, un immeuble intergénérationnel est considéré comme une seule unité de logement.

2.2 En sus de la compensation exigée par l'article 2.1, une compensation de quarante-deux dollars (42,00 \$) pour chaque chambre, qu'elle soit louée ou non, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de toute unité d'évaluation pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères.

- 2.3 Une compensation de trois-cent-trente-deux dollars (332,00 \$) par local ou établissement où s'exerce ou peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finances, de commerces, d'industries ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profits, de gains ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire des lieux pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères.

Aux fins de taxation, les dispositions du Règlement 067 concernant l'enlèvement des déchets et des matières recyclables sont applicables. La présente compensation n'est pas exigible d'une industrie identifiée à l'annexe « A » du Règlement 067 (article 3.1) ni d'un commerce rencontrant les exigences de l'article 5.2 dudit Règlement 067, sauf pour un immeuble à occupation mixte.

SECTION III

3. Compensations pour la collecte sélective

- 3.1 Une compensation de cinquante-sept dollars (57,00 \$) par unité de logement est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement, pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour la collecte sélective, du propriétaire de chaque unité de logement.

Pour une unité de logement comprise dans une évaluation agricole enregistrée (EAE), la présente taxe s'applique pour chaque unité de logement.

Aux fins de la présente section, un immeuble intergénérationnel est considéré comme une seule unité de logement.

- 3.2 En sus de la compensation exigée par l'article 3.1, une compensation de quinze dollars (15,00 \$) pour chaque chambre, qu'elle soit louée ou non, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de toute unité d'évaluation pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour la collecte sélective.
- 3.3 Une compensation de cent-quatorze dollars (114,00 \$) par local ou établissement où s'exerce ou peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finances, de commerces, d'industries ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profits, de gains ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire des lieux pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour la collecte sélective.

Aux fins de taxation, les dispositions du Règlement 067 concernant l'enlèvement des déchets et des matières recyclables sont applicables. La présente compensation n'est pas exigible d'une industrie identifiée à l'annexe « A » du Règlement 067 (article 3.1) ni d'un commerce répondant aux exigences de l'article 5.2 dudit Règlement 067, sauf pour un immeuble à occupation mixte.

SECTION IV

4. Compensations pour la consommation de l'eau potable et de l'eau non traitée

4.1 Pour chaque logement servant d'habitation, qu'il soit occupé ou non, une compensation pour la consommation de l'eau potable au montant de cent-quatre-vingt-trois dollars (183,00 \$) est imposée et perçue annuellement du propriétaire de chaque unité de logement.

Pour une unité de logement comprise dans une évaluation agricole enregistrée (EAE), la présente taxe s'applique pour chaque unité de logement.

Aux fins de la présente section, un immeuble intergénérationnel est considéré comme une seule unité de logement.

4.2 En sus de la compensation exigée par l'article 4.1, une compensation pour la consommation de l'eau potable au montant de quarante-six dollars (46,00 \$) pour chaque chambre, qu'elle soit louée ou non, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de toute unité d'évaluation pour couvrir les dépenses engagées par la Ville.

4.3 Une compensation pour la consommation de l'eau potable au montant de cent-quatre-vingt-trois dollars (183,00 \$) par local ou établissement où s'exerce ou peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finances, de commerces, d'industries ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profits, de gains ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, est imposée et perçue annuellement du propriétaire, à l'exception des lieux munis d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée.

4.4 Pour tout bâtiment ou établissement muni d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, une compensation pour la consommation de l'eau potable est fixée, imposée et exigible du propriétaire selon les tarifs ci-après énoncés:

- 4.4.1 Pour une consommation annuelle inférieure ou égale à 409 mètres cubes (90 000 gallons impériaux), une compensation fixe de cent-quatre-vingt-trois dollars (183,00 \$) est imposée et exigible.
- 4.4.2 Pour toute consommation annuelle supérieure à 409 mètres cubes (90 000 gallons impériaux), la compensation est établie à 0,7458 \$ le mètre cube (3,39 \$ du mille gallons impériaux) pour la partie de la consommation n'excédant pas 1 136 363 mètres cubes (250 000 000 gallons impériaux) et 0,7772 \$ le mètre cube (3,54 \$ du mille gallons impériaux) pour la partie de la consommation excédant 1 136 363 mètres cubes (250 000 000 gallons impériaux).
- 4.4.3 Pour tout immeuble muni d'un seul compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée et dont ce même compteur sert à mesurer la consommation de plusieurs locaux commerciaux, une compensation fixe de cent-quatre-vingt-trois dollars (183,00 \$) est imposée et exigible pour chacun des locaux. De la consommation mesurée, l'on soustrait une quantité égale à 409 mètres cubes (90 000 gallons impériaux) multipliée par le nombre de locaux imposés pour cet immeuble jusqu'à un maximum de 4 090 mètres cubes (899 675 gallons impériaux). L'excédent est imposé selon l'article 4.4.2 du présent règlement.
- 4.5 Nonobstant les dispositions de l'article 4.4, l'obligation de paiement de la compensation est imposée et exigible du propriétaire du bâtiment ou de l'établissement lorsque celui-ci abrite plus d'un utilisateur et que la pose d'un compteur individuel pour chacun des utilisateurs est virtuellement impossible ou d'accès difficile pour en faire lecture. La responsabilité de la distribution de l'eau à l'intérieur d'un bâtiment incombe au propriétaire ainsi que la redistribution des charges exigibles.
- 4.6 Les différentes compensations décrites précédemment seront et sont par les présentes imposées pour l'eau qui sera fournie par l'aqueduc raccordé au système d'approvisionnement de la Ville et les dispositions relatives à la régie et à l'administration de l'aqueduc contenues en le règlement municipal en vigueur s'appliquent.
- 4.7 Une compensation annuelle particulière est imposée et exigée de tout usager pour la consommation de l'eau non traitée.

Cette compensation est imposée et déterminée en fonction des coûts réels annuels de production et de distribution de l'eau non traitée et en fonction de la consommation de chacun des usagers.

SECTION V

5. **Compensations pour le traitement des eaux usées**

- 5.1 Une compensation de cent-quatre-vingt-dix-neuf dollars (199,00 \$) par unité de logement est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour le traitement des eaux usées.

Pour une unité de logement comprise dans une évaluation agricole enregistrée (EAE), la présente taxe s'applique pour chaque unité de logement.

Aux fins de la présente section, un immeuble intergénérationnel est considéré comme une seule unité de logement.

- 5.2 En sus de la compensation exigée par l'article 5.1, une compensation de cinquante dollars (50,00 \$) pour chaque chambre, qu'elle soit louée ou non, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de toute unité d'évaluation pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour le traitement des eaux usées.

- 5.3 Une compensation de cent-quatre-vingt-dix-neuf dollars (199,00 \$) par local ou établissement où s'exerce ou peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finances, de commerces, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profits, de gains ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire des lieux pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour le traitement des eaux usées.

- 5.4 Une compensation annuelle particulière est imposée et exigée de toute industrie caractérisée déversant des eaux usées industrielles telle que définie au Règlement 096 et ses amendements relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts municipaux et pour laquelle une entente est conclue, en voie de conclusion ou devant être conclue.

Cette compensation est imposée et déterminée selon les taux suivants :

- | | | |
|----|-----------|---|
| 1) | Débit (Q) | Pour chaque mètre cube de rejets, une compensation de 0,165 \$ est exigée. |
| 2) | D.C.O. | Pour chaque kilogramme de demandes chimiques en oxygène, une compensation de 0,410 \$ est exigée. |

- 3) M.E.S. Pour chaque kilogramme de matières en suspension, une compensation de 0,657 \$ est exigée.
- 4) Ammoniac (NH3) Pour chaque kilogramme d'ammoniac, une compensation de 2,821 \$ est exigée.
- 5) Sulfate (SO4) Pour chaque kilogramme de sulfate, une compensation de 0,010 \$ est exigée.
- 6) Chlore (CL) Pour chaque kilogramme de chlore, une compensation de 0,037 \$ est exigée.

5.5 Pour toute industrie caractérisée pour laquelle des instruments de mesure sont requis et fournis par la Ville, les loyers mensuels suivants sont imposés et exigés :

- | | |
|--------------------------------|-------------------|
| 1) Débitmètre | 85,00 \$ par mois |
| 2) Échantillonneur automatique | 45,00 \$ par mois |

5.6 Pour toute industrie assujettie à l'article 5.4 du présent règlement, la Ville établit une compensation de façon mensuelle. Toute somme exigible et tous les montants exigés sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation.

SECTION VI

6. Compensations pour la gestion animalière

6.1 Une compensation de vingt-trois dollars (23,00 \$) par unité de logement est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement, pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour la gestion animalière, du propriétaire de chaque unité de logement.

Pour une unité de logement comprise dans une évaluation agricole enregistrée (EAE), la présente taxe s'applique pour chaque unité de logement.

Aux fins de la présente section, un immeuble intergénérationnel est considéré comme une seule unité de logement.

6.2 En sus de la compensation exigée par l'article 6.1, une compensation de six dollars (6,00 \$) pour chaque chambre, qu'elle soit louée ou non, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de toute unité d'évaluation pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour la gestion animalière.

- 6.3 Une compensation de vingt-trois dollars (23,00 \$) par local ou établissement où s'exerce ou peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finances, de commerces, d'industries ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profits, de gains ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire des lieux pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour la gestion animalière.

SECTION VII

7. Compensations pour une activité économique dans une unité de logement

- 7.1 Lorsqu'une activité économique ou administrative en matière de finances, de commerces, d'industries ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profits, de gains ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, est exercée dans une unité de logement habitée par la même personne exerçant une telle activité, que cette personne agisse seule ou en vertu d'une incorporation à propriétaire unique, une compensation additionnelle de vingt-cinq pour cent (25 %) des tarifs imposés aux sections II, III, IV, V et VI, articles 2.3, 3.3, 4.3, 5.3 et 6.3 par année pour l'utilisation réelle des services de la Ville est imposée et exigée. Ladite compensation est exigée du propriétaire des lieux.

SECTION VIII

8. Compensations pour l'utilisation de l'eau pour les piscines

- 8.1 Une compensation de quarante-sept dollars (47,00 \$) est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour la fourniture de l'eau, en sus de la compensation usuelle, de tout propriétaire de l'immeuble où est sise une piscine creusée.
- 8.2 Une compensation de trente-trois dollars (33,00 \$) est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement, pour couvrir les dépenses engagées par la Ville pour la fourniture de l'eau, en sus de la compensation usuelle, de tout propriétaire de l'immeuble où est sise une piscine hors terre ou une piscine semi-creusée.

SECTION IX

9. Compensation pour les équipements ou infrastructures installés sur un immeuble exempté de taxes foncières

- 9.1 Tout propriétaire ou occupant ou utilisateur d'équipements ou d'infrastructures de nature commerciale ou industrielle situés sur un terrain exempté du paiement des

taxes foncières en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, devra payer une compensation comme prévue à l'article 244.2, deuxième alinéa, paragraphe 2°, de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), laquelle sera calculée en fonction de la valeur foncière de l'immeuble exempté, valeur tenant compte des équipements ou infrastructures, et des taux déterminés en fonction du type d'exploitation suivant :

9.1.1 s'il s'agit d'une exploitation industrielle, la compensation sera basée sur le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels prévue au présent règlement,

9.1.2 s'il s'agit d'une exploitation commerciale, la compensation sera basée sur le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue au présent règlement.

9.2 Cette compensation constituera une taxe mobilière grevant les biens meubles du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble ou de l'utilisateur des équipements ou infrastructures.

SECTION X

10. Tout immeuble exempté du paiement des taxes foncières en vertu de l'une des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) est également exempté du paiement des compensations décrétées aux sections II, III, IV, V et VI.

10.1 Les compensations imposées pour la consommation de l'eau potable et le traitement des eaux usées sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc ou d'égouts.

Les compensations imposées pour la destruction des ordures et de la collecte sélective sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services.

10.2 Les taxes et compensations imposées portent intérêt, au taux de 12 % par an, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

10.3 Les taxes et compensations imposées par les présentes, lors de la taxation annuelle, dont le total est inférieur à trois-cents dollars (300,00 \$), sont dues et exigibles en un seul versement, le ou avant le 1^{er} mars.

Les taxes et compensations imposées par les présentes, lors de la taxation annuelle, dont le total est de trois-cents dollars (300,00 \$) ou plus, sont payables en trois (3) versements égaux, selon les dates suivantes :

- Le premier versement est dû et exigible le ou avant le 1^{er} mars.
- Le deuxième versement est dû et exigible le ou avant le 1^{er} juin.
- Le troisième versement est dû et exigible le ou avant le 1^{er} septembre.

Le défaut par le débiteur d'effectuer le premier versement ou le deuxième versement en le délai prescrit n'entraîne pas la déchéance du terme.

- 10.4 Les taxes et compensations exigées dans un compte de supplément de taxes foncières, lorsque le total de celles-ci est de trois-cents dollars (300,00 \$) ou plus, sont payables en trois (3) versements égaux. Le premier versement est dû et exigible dans les trente (30) jours suivant l'expédition du compte, le deuxième versement est dû et exigible dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'exigibilité du versement précédent, le troisième versement est dû et exigible dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'exigibilité du versement précédent. Le défaut par le débiteur d'effectuer le premier versement ou le deuxième versement en le délai prescrit n'entraîne pas la déchéance du terme.

La compensation exigée dans un compte de supplément de taxes pour la consommation de l'eau potable mesurée par un compteur est payable en un seul versement et exigible dans les trente (30) jours suivant l'expédition du compte.

- 10.5 Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Ville et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de quarante dollars (40,00 \$) seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement, lesdits frais étant exonérés de taxes.
- 10.6 Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.
- 10.7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Miguel Lemieux, maire



Alain Gagnon, greffier